

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/54

3 octobre 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA ONZIEME SESSION DE L'OST

1. L'OST a tenu, du 15 au 18 septembre, sa onzième réunion de l'année 1975¹. Le rapport de la dixième réunion a été adopté, puis distribué sous la cote COM.TEX/SB/113.
2. L'OST a examiné les accords bilatéraux conclus par la Suède au titre de l'article 3 avec le Pakistan, et au titre de l'article 4 avec l'Inde, la Malaisie, Singapour, Hong-kong et Macao, et a décidé d'en communiquer le texte au Comité des textiles. Ces textes ont été distribués sous les cotes COM.TEX/SB/123, 120, 119, 118, 117 et 124 respectivement. En même temps, l'OST a rappelé les observations qui ont été faites au sujet de l'examen auquel il a procédé concernant de précédents accords conclus par la Suède avec certains de ces pays (voir le document COM.TEX/SB/63) et il a noté que certains aspects des accords actuels, comme les taux de croissance et les considérations d'équité, auraient encore pu être améliorés.
3. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre l'Autriche et la République de Corée et a décidé d'en communiquer le texte aux pays participants pour information. Ce texte a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/121.
4. L'OST a examiné le rapport présenté par la Pologne conformément à l'article 2, paragraphe 4, qui a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/122.
5. L'OST a été informé par l'Australie, le 28 juillet 1975, que les négociations menées au titre de l'article 3 de l'Arrangement avec les Philippines et Singapour, qui avaient été engagées à la suite de demandes de limitations adressées à ces pays le 30 avril, avaient échoué et qu'en conséquence l'Australie avait imposé des restrictions unilatérales à l'importation de certains produits textiles en provenance de ces pays. L'OST, ayant été saisi de la question par les Philippines et Singapour, conformément à l'article 3, paragraphe 5 ii) de l'Arrangement, est invité à faire des recommandations appropriées aux parties concernées dans les trente jours à compter de la date à laquelle la question lui a été soumise. Toutefois, après discussion avec

¹Vingt-cinquième réunion; une courte réunion extraordinaire s'est tenue le 31 juillet 1975.

les trois délégations, il a été convenu que l'OST examinerait ces questions lors de sa réunion prévue pour le 15 septembre, étant donné qu'il n'a pas été possible de trouver une date plus proche convenant aux représentants des trois pays.

6. Lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue le 31 juillet, l'OST a posé un certain nombre de questions à l'Australie. Les réponses ont été reçues avant la réunion du 15 septembre. Au cours de cette réunion, l'OST a examiné les informations communiquées par les trois parties et a entendu les déclarations des Philippines, de Singapour et de l'Australie sur leurs positions respectives conformément à l'article 11, paragraphe 6.

7. Après examen des explications écrites et orales données à l'OST et après consultations entre chacune des parties concernées d'une part et l'OST d'autre part, l'OST a considéré par voie de consensus que l'Australie et les Philippines dans un cas, et l'Australie et Singapour dans l'autre, devraient procéder à d'autres consultations, en tenant dûment compte des dispositions de l'Arrangement applicables en l'espèce, notamment celles de l'article 6 et de l'annexe A, en vue de parvenir à des solutions acceptables pour chacune des parties d'ici au 30 octobre 1975, date à laquelle un rapport sur les résultats obtenus devra être présenté à l'OST.

8. Sur une demande du gouvernement suédois présentée conformément à l'article 3, paragraphe 5, alinéa ii) de l'Arrangement, et après avoir entendu les deux parties concernées, l'OST a fait une recommandation, le 13 juin, concernant l'importation en Suède de certains produits textiles en provenance du Mexique. L'OST a estimé que "il pourrait y avoir un risque réel de désorganisation du marché" et a recommandé des consultations en vue d'éliminer ce risque et de garantir en même temps un développement régulier des échanges. Les deux parties ont été invitées à présenter dans les 30 jours à l'OST un rapport faisant le point de la situation, mais ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 31 août. Dans une lettre en date du 1er septembre, la Suède a indiqué qu'il n'avait pas encore été possible de parvenir à un accord. L'OST a pris acte de cette information et a demandé un nouveau rapport faisant le point de la situation d'ici au 30 septembre 1975.

9. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait du 6 au 7 octobre 1975.